# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

# 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : GALVANISATION SUPRA BRILLANTE

Code du produit : 7

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: Ront Production

Adresse: 24 RUE DE SALONIQUE 95100 ARGENTEUIL Téléphone: 01.39.80.12.12 Fax: 01.39.80.99.33

info@ront.com http://www.ront.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence: 01.45.42.59.59.

Société/Organisme : ORFILA.

## RUBRIOUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

## 2.1. Classification de la substance ou du mélange

# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226). Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315). Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335). Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 1 (STOT RE 1, H372). Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

## Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :









GHS02 GHS07 Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

XYLENE EC 215-535-7

EC 919-446-0 HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICS (2-25%)

Etiquetage additionnel EUH208

Contient 2-BUTANONE-OXIME. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient BIS(2-ETHYLHEXANOATE) DE COBALT. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers Liquide et vapeurs inflammables H226 H315 Provoque une irritation cutanée. H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H335 Peut irriter les voies respiratoires

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H411

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection, des lunettes de protection.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation en vigueur. Autres informations

# 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

# RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

# 3.2. Mélanges

7, GHS08, GHS02	Nota 1]	% 25 <= x % < 50
7, GHS08, GHS02	1]	25 <= x % < 50
[1		
[1		
[1		
[1		
[1		
in 3 H226	)	25 <= x % < 50
lia 3 H226	1]	
ox. 1, H304		
Tox. 4, H312		
rit. 2, H315		
it. 2, H319		
9, GHS08, GHS07, GHS02	)	10 <= x % < 25
		10 <= x % < 25
	1]	
Sol. 1, H228		
7 011000 011000		0.5
7, GHS08, GHS02		2.5 <= x % < 10
66		
9 [[	1]	0 <= x % < 2.5
9, GHS08, GHS07, GHS02	)	0 <= x % < 2.5
	-	0 <= x % < 2.5
	2]	
	41	00/ 0.5
Į.	1]	$0 \le x \% < 2.5$
CHOIL CHOIT	41	0 40/ -05
<u>1</u> , unoud, unou <i>i</i>	ıJ	0 <= x % < 2.5
Lig 3 H226		
	•	0 <= x % < 2.5
		U \- \ /0 \ Z.U
Liq. 3, H226	.1	
Tox. 4, H332		
10X. 4. H31Z		
Tox. 4, H312 rit 2 H315		0 <= x % < 2.5
rit. 2, H315	21	0 A /0 \ 2.0
rit. 2, H315	2]	
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [2	2]	
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 (ens. 1A, H317	2]	
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [: iens. 1A, H317 it. 2, H319	2]	
rit. 2, Ĥ315 7, GHS09, GHS08 (2) ens. 1A, H317 it. 2, H319 1B, H360F	2]	
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [2 ens. 1A, H317 it. 2, H319 1B, H360F c Chronic 3, H412	2]	
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [7 rens. 1A, H317 rit. 2, H319 1B, H360F c Chronic 3, H412 c Acute 1, H400	2]	
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [sens. 1A, H317 it. 2, H319 18, H360F c Chronic 3, H412 c Acute 1, H400 te = 1		0 <= x % < 2.5
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [sens. 1A, H317 it. 2, H319 18, H360F c Chronic 3, H412 c Acute 1, H400 te = 1		0 <= x % < 2.5
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [7 rit. 2, H319 118, H360F c Chronic 3, H412 c Acute 1, H400 te = 1 [7 [7] [7] [7] [7] [7] [7] [7] [7] [7]		0 <= x % < 2.5
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [2] ens. 1A, H317 it. 2, H319 18, H360F c Chronic 3, H412 c Acute 1, H400 te = 1 9 [7] c Acute 1, H400		0 <= x % < 2.5
rit. 2, H315 7, GHS09, GHS08 [7 rit. 2, H319 118, H360F c Chronic 3, H412 c Acute 1, H400 te = 1 [7 [7] [7] [7] [7] [7] [7] [7] [7] [7]		0 <= x % < 2.5
	Liq. 3, H226  Tox. 1, H304  SE 3, H336  RE 1, H372  Ic Chronic 2, H411  2  I-react. 2, H261  Sol. 1, H228  To, GHS08, GHS02  Liq. 3, H226  Tox. 1, H304  SE 3, H336  SE 3, H336  Ic Chronic 1, H410  Ic Chronic 1, H410  Ic Chronic 1, H410  Ic Sel. 3, H226  Tox. 1, H304  SE 3, H335  SE 3, H336  Ic Chronic 2, H411  Ic Chronic 3, H326  Ic Chronic 1, H316  Ic Chronic 1, H317  Ic Chronic 2, H411  Ic Chronic 1, H317  Ic Chronic 2, H411  Ic Chronic 3, H335  Ic Chronic 4, H316  Ic Chronic 7, H317  Ic Chronic 1, H318  Ic Chronic 1, H318  Ic Chronic 3, H336  Ic Chronic 4, H312  Ic Chronic 1, H318  Ic Chronic 1, H318  Ic Chronic 1, H318  Ic Chronic 3, H336  Ic Chronic 4, H318  Ic Chronic 4,	SE 3, H335 RE 2, H373 RE 1, H304 RE 1, H304 RE 3, H336 RE 1, H372 RE 1, H373 RE 1, H374 RE 1, H375 RE 2, H376 RE 2, H376 RE 2, H376 RE 2, H377 RE 2, H376 RE 2, H377 RE 2, H376 RE 2, H377 RE 2, H377 RE 2, H377 RE 2, H377 RE 2, H375 RE 2, H376 RE 2, H377 RE 2, H376

INDEX: 0000118 CAS: 14808-60-7 EC: 238-878-4		[1]	0 <= x % < 2.5
SILICE CRISTALINE			
INDEX: 604 001 00 2	GHS06, GHS05, GHS09, GHS08	[1]	0 <= x % < 2.5
CAS: 108-95-2	Dgr	[2]	
EC: 203-632-7	Acute Tox. 3, H301		
	Acute Tox. 3, H311		
PHENOL	Skin Corr. 1B, H314		
	Acute Tox. 3, H331		
	Muta. 2, H341		
	STOT RE 2, H373		
	Aquatic Chronic 2, H411		
INDEX: 607_089_00_0	GHS05, GHS02, GHS07	[1]	0 <= x % < 2.5
CAS: 79-09-4	Dgr		
EC: 201-176-3	Flam. Liq. 3, H226		
	Skin Corr. 1B, H314		
ACIDE PROPIONIQUE	Eye Dam. 1, H318		
	STOT SE 3, H335		

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

## Informations sur les composants :

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.
- [2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).
- Note P: La classification comme cancérogène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

## **RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irréqulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettovant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ..

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

# En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin,

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible

# 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

## 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

## Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

# Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau
- eau

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

# RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer. Interdire l'accès aux personnes non autorisées

## Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les vapeurs.

S'il s'agit de peintures, éviter également l'inhalation de poussières, de particules et de fumées lors du traitement de surfaces revêtues de ce mélange par sablage à sec ou par opération à chaud (soudure, brasage, coupage...).

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

# Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé.

Conserver à l'écart de la chaleur.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

## Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons
- Fûts
- Seaux

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Acier inoxydable

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Plastique

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

# Valeurs limites d'exposition professionnelle :

19-09-4	31	10	02	20	П
- Allemagne - AGW					
CAS	VME :	VME :	Dépassement		7
1330-20-7		100 ppm 440 mg/m <sup>3</sup>		2(ΙΙ)	1
96-29-7		0.3 ppm 1 mg/m <sup>3</sup>		8 (I)	1
7631-86-9		4 mg/m³			٦
78-83-1		100 ppm 310 mg/m <sup>3</sup>		1(Ι)	1
1330-20-7		100 ppm 440 mg/m <sup>3</sup>		2(ΙΙ)	1
128-37-0		10 mg/m <sup>3</sup>		4 (II)	٦
108-95-2		2 ppm 8 mg/m³		2(ΙΙ)	
79-09-4		10 ppm 31 mg/m <sup>3</sup>		2 (I)	1

- Belgique (Arrêté	du 09/03/2014,				
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
7727-43-7	10 mg/m <sup>3</sup>				
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m <sup>3</sup>	100 ppm 442 mg/m <sup>3</sup>		D	
7429-90-5	10 mg/m3	-	-	-	-
1314-13-2	5 mg/m3	10 mg/m3	-	-	-
78-83-1	50 ppm 154 mg/m <sup>3</sup>				
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m <sup>3</sup>	100 ppm 442 mg/m <sup>3</sup>		D	
128-37-0	2 mg/m³				
14808-60-7	0.1 mg/m <sup>3</sup>				
108-95-2	2 ppm 8 mg/m³	4 ppm 16 mg/m³		D	
79-09-4	10 ppm 31 mg/m³	20 ppm 62 mg/m <sup>3</sup>			
- France (INRS -	FD984 / 2019-14	87) ·	•		

	ED984 / 2019-14						
CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:	٦
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *	٦
7429-90-5	-	10	-	-	-	-	٦
1314-13-2	-	5	-	-	-	-	٦
78-83-1	50	150	-	-	-	84	٦
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *	٦
128-37-0	-	10	-	-	-	-	٦
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25	٦
108-95-2	2	7.8	4	15.6	*	-	٦
79-09-4	10	31	20	62	-	-	П

# 8.2. Contrôles de l'exposition

## Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :









Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

# - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Caractéristiques recommandées

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de pulvérisation, porter des vêtements de protection chimique contre la pénétration de liquides pulvérisés (type 4) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe:

- FFP3

Type de masque à filtres combinés :

Porter un demi-masque conforme à la norme NF EN140.

Type d'appareil filtrant à ventilation assistée

Porter un appareil filtrant à ventilation assistée avec masque complet, demi-masque ou quart de masque (TM Turbo Mask).

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387

- A1 (Marron)

- A3 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143 :

- P2 (Blanc)

# RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

## Informations générales

Etat Physique Liquide Visqueux. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH: Point/intervalle d'ébullition : Non précisé. Intervalle de point d'éclair 23°C <= PE <= 55°C

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : Hydrosolubilité : Insoluble. Point/intervalle de fusion : Non précisé Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé. Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

589.40 COV (q/l) :

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

## 10.1. Réactivité

Le mélange au contact de l'eau ou de l'air humide, dégage des gaz hautement inflammables en quantités dangereuses à une dose minimale de 1 litre/Kg/h.

## 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

# 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux. Eviter:

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur

- des flammes et surfaces chaudes

## 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

# RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience. Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée

#### 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë :

SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (CAS: 64742-95-6)

DL50 = 3492 mg/kg Par voie orale :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 3160 mg/kg

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs): CL50 > 6193 mg/m3

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

# 11.1.2. Mélange

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

# Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 108-95-2 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 128-37-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. CAS 7631-86-9 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. CAS 1318-02-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

# Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2): Voir la fiche toxicologique n° 75.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- Solvant naphta aromatique léger (CAS 64742-95-6): Voir la fiche toxicologique n° 106.
- 2-Butanone oxime (CAS 96-29-7): Voir la fiche toxicologique n° 257.

## RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

# 12.1. Toxicité

# 12.1.1. Substances

SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (CAS: 64742-95-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 9.2 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 3.2 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 2.6 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (CAS: 64742-95-6)
Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

## 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en viqueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

08 01 11 \* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

## 14.1. Numéro ONU

1263

# 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

# 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



# 14.4. Groupe d'emballage

## 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	ldent.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	30	5 L	163 367 650	E1	3	D/E
										_
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation	
	3	-	III	5 L	F-E, S-E	163 223 367 955	E1	Category A	-	
	*		•	•	•	•	•	*	*	_
IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A72 A192	E1	
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A72 A192	E1	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

# RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

## - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

## - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible

#### Produit soumis à une limitation d'emploi : Voir l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.

Réservé aux utilisateurs professionnels

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures 84

hálogénés liquides; dérivés nitrés des hýdrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, èthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et

diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. 25

4 Bis Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

#### - Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés exposés (Arrêté du 2 mai 2012 pris en application du décret 2012-135 du 31 janvier 2012) :

- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2.

# - Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

A DC

A DC

2

Régime Rayor Désignation de la rubrique Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la 1434 rubrique 1435) Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à 1434 l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h 1 b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h
2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à DC autorisation 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :
- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,

des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
 des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,

- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au

trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l

b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :

a) supérieure à 100 kg/j

b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de DC produits susceptible d'être mise en oeuvre est a) supérieure à 200 kg/j

b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans

L'installation en tenant compte des coefficients ci-après.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à Q=A+B/2

4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : La quantité totale susceptible d'ette présente dans les instat 1. Supérieure ou égale à 1000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. DC

4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

A DC

1. Supérieure ou égale à 200 t

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la ru	brique 3 :
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques .
H351	Susceptible de provoquer le cancer .
H360F	Peut nuire à la fertilité.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

# Abréviations :

H412

EUH066

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Unique Formula Identifier

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association. OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02: Flamme

GHS07: Point d'exclamation. GHS08 : Danger pour la santé. GHS09: Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC: Substance of Very High Concern.